



A V I S

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **monsieur Abdelkader (Kader) Aoua**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a été reconnu coupable le 12 avril 2010 de deux (2) infractions qui lui étaient reprochées, dont notamment la suivante :

« À Montréal, le ou vers le 28 mai 2009, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, le défendeur a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de P.D., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la **Loi sur les dentistes** (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (paragr. 9 de l'Annexe 1) du **Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires** (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du **Code des professions**. »

Le 12 avril 2010, la Cour du Québec (**Chambre criminelle et pénale**), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-269768-090, a imposé à **monsieur Abdelkader (Kader) Aoua** une amende totalisant 3 000 \$ plus les frais sur un chef d'infraction.

Montréal, le 15 juin 2010

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,

Janique Ste-Marie, notaire